

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU

### Notice enquête publique

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
2 <sup>ème</sup> révision valant élaboration du PLU	06.10.2001	22.05.2006	21.12.2006 05.02.2007
1 <sup>ère</sup> modification	08.06.2009		18.11.2011
1 <sup>ère</sup> révision simplifiée	08.06.2009		06.12.2013
2 <sup>ème</sup> révision simplifiée	16.12.2011		12.11.2012
1 <sup>ère</sup> modification (procédure simplifiée)	01.02.2013		29.03.2013
2 <sup>ème</sup> modification (procédure simplifiée)	29.11.2014		28.02.2015
3 <sup>ème</sup> révision simplifiée	30.01.2016		05.11.2016
4 <sup>ème</sup> révision simplifiée	Annulée		-
3 <sup>ème</sup> modification (procédure simplifiée)	10.11.2017		27.01.2018
2 <sup>ème</sup> modification	03.03.2018		29.06.2019
4 <sup>ème</sup> modification (procédure simplifiée)	Annulée		-
5 <sup>ème</sup> modification (procédure simplifiée)	08.11.2018		23.03.2019
1 <sup>ère</sup> mise en compatibilité	08.12.2020		

## Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

### Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine  
30900 NÎMES  
Tél. 04 66 29 97 03  
Fax 04 66 38 09 78  
nimes@urbanis.fr

### Mairie de Manduel

Hôtel de Ville  
Place de la Mairie  
30 129 MANDUEL  
Tel : 04 66 20 21 33  
Fax : 04 66 20 58 99



## *Sommaire*

<b>1 - Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale .....</b>	<b>5</b>
<b>2 - Note règlementaire .....</b>	<b>9</b>
2.1 - Textes régissant l'enquête publique du projet de PLU.....	9
2.2 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative de mise en compatibilité du PLU de Manduel .....	9
2.3 - Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique .....	10
<b>3 - Avis émis sur le projet de PLU.....</b>	<b>11</b>
<b>4 - Concertation publique.....</b>	<b>13</b>
<b>5 - Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.....</b>	<b>15</b>



# 1 - Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

En application du 1° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

« 1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) *L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique*
- b) *L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

Le rapport de présentation (pièce 1) du dossier soumis à enquête publique comporte :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement du secteur de projet (pages 13 à 55 du rapport de présentation) ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles du projet et de la mise en compatibilité du PLU et les mesures réductrices (pages 63 à 66 du rapport de présentation) ;
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale (pièce 1 bis).

Nous intégrons ci-après l'information en date du 21 décembre 2022 relative à l'absence d'observation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Manduel





Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection Générale de l'Environnement  
et du Développement durable

**Information sur l'absence d'observation dans le délai  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1  
du plan local d'urbanisme (PLU) de Manduel (Gard)**

N°saisine : 2022-011007

N°MRAe : 2022AO105

Montpellier, le 21 décembre 2022

Par courrier daté du 12 septembre 2022 reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 20 septembre 2022, la commune de Manduel (Gard) a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 de son PLU, au titre des articles R 104-21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 20 décembre 2022 (article R104-25 du Code d'urbanisme).

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.



## 2 - Note réglementaire

En application du 3° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

*« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »*

### 2.1 - Textes régissant l'enquête publique du projet de PLU

Les textes régissant l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de MANDUEL sont les suivants :

- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-54 et L. 153-55 ;
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

### 2.2 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative de mise en compatibilité du PLU de Manduel

Etapes et dates clés de la procédure :

**1 – Délibération du Conseil Municipal de MANDUEL en date du 8 décembre 2020 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU  
Ouverture du délai de 4 mois du droit d'initiative citoyenne en application de l'article L. 121-17-1 du Code de l'Environnement**



**2 - Notification du dossier :**

- au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Occitanie,



### **3 - Information en date du 21 décembre 2022 sur l'absence d'avis de la MRAe dans le délai imparti**

**Réunion d'examen conjoint du projet et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU** par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ; cette réunion s'est tenue le 17 février 2023.



**4 – Enquête publique à l'initiative de M. le Maire de MANDUEL portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence**

## **2.3 - Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête, la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal de MANDUEL (article L. 153-58 du Code de l'Urbanisme).

### 3 - Avis émis sur le projet de PLU

En application du 4° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

*« Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme »*

Conformément à l'article L. 153-54 -2° du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 17 février 2023 ; le procès-verbal de cette réunion, accompagné des avis transmis par les personnes publiques associées n'ayant pu y assister, est joint au dossier d'enquête publique.



## 4 - Concertation publique

En application du 5° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

*« Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13, ainsi que le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

Par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du Code de l'Environnement en vigueur le 8 décembre 2020, date de la délibération du Conseil Municipal de MANDUEL engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU, cette procédure entrait dans le champ du droit d'initiative dès lors qu'elle était soumise à évaluation environnementale.

Aucune demande de concertation n'a été exprimée durant le délai de 2 mois à partir de l'ouverture du droit d'initiative.



## 5 - Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

En application du 6° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

*« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».*

**Néant**

